

CH_VB 5058 2000-1389 vom 14. November 2000

Bundesverwaltung, 2000-11-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5058_2000-1389

FR: CH_VB 5058 2000-1389 du 14 novembre 2000

IT: CH_VB 5058 2000-1389 del 14 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

Par film on entend toute suite d'images enregistrées et structurées, sonorisées ou non, qui sont destinées à la reproduction et qui, lorsqu'elles sont visionnées, donnent l'impression d'un mouvement, quel que soit le procédé technique de prise de vue ou de reproduction utilisé ou le support choisi.

E. 2

Le Conseil fédéral statue au cas par cas sur le principe de la délégation. Le département définit les conditions générales et désigne les représentants de la Confédération.

E. 3

Le Conseil fédéral adapte périodiquement le montant de la taxe à l'évolution des prix d'entrée.

E. 4

RS 313.0

E. 5

RS 172.021

E. 6

RS 173.110

Loi sur le cinéma 5067 d. les initiatives culturelles dans le domaine cinématographique; e. la participation financière à des mesures d'encouragement prises sur le plan international. Chapitre 7 Dispositions finales Art. 36 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma⁷ est abrogée. Art. 37 Modification du droit en vigueur Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit : 1. Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 8 Art. 100, al. 1, let. q (nouvelle) 1 En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre: q. En matière d'encouragement des activités culturelles: 1. Les décisions concernant les demandes de subventions adressées à la fondation Pro Helvetia; 2. Les décisions concernant l'encouragement du cinéma. 2. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision 9 Art. 31, al. 2, let. d et e (nouvelles) 2 La concession peut imposer notamment: d. des charges relatives à la part qui doit être réservée aux productions d'entreprises ne dépendant pas de diffuseurs; e. l'obligation d'acquitter, à la place des prescriptions relatives aux programmes visées aux let. c et d, une taxe visant à promouvoir le cinéma n'excédant pas 4 % des recettes brutes. Art. 38 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 7

RO 1962 1764, 1969 787, 1970 509, 1974 1857, 1975 1801, 1987 1579, 1991 857, 1992 288

E. 8

RS 173.110

E. 9

RS 784.40

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.11.2000 Date Data Seite 5058-5067 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 946 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.